

NEWSLETTER 3ème trimestre 2018

Actualités comptables, fiscales et sociales

Votre calendrier fiscal et social

LIRE

Formations

Actualités de nos missions

LIRE

LIRE

LIRE

Au **1er octobre 2018**, la **TGC** sera appliquée avec des taux définitifs parallèlement au désarmement des 7 droits et taxes qu'elle remplace : TGI, TBI, TP, TFA, TNH, TSS, droit proportionnel de la patente.

Les taux pleins de TGC devraient être déterminés par délibération à la fin du mois de juillet 2018.

Afin d'éviter l'inflation mécanique engendrée par une double taxation des biens importés en **stock au 30 septembre 2018**, un système de **remboursement des taxes d'importation** est prévu par la loi du pays instaurant la TGC (article 20).

Le remboursement est évalué à 8,5 milliards de francs, or le rendement de la TGC pendant la marche à blanc ne permet pas de rembourser la totalité des taxes pesant sur les biens stockés, il manque encore 4 milliards de francs. C'est pourquoi il est envisagé un remboursement à hauteur de 50% et un crédit d'impôt pour le reste qui sera étalé sur 4 ans.

A noter que les prestataires de services ne sont pas éligibles au remboursement.

Le gouvernement a examiné le 12 juin dernier un avant-projet de loi :

Les entreprises devront déterminer le montant réel des taxes sur les biens en stock, en se basant sur leurs documents administratifs. Cependant une méthode forfaitaire pourra être choisie si l'entreprise n'est pas en mesure de connaître le montant réel des taxes contenues dans ses stocks.

Attention, cette option devra être formulée auprès de l'ARTI-NC (Agence pour le Remboursement des Taxes à l'Importation de la Nouvelle-Calédonie) avant le 15 août 2018.

Les demandes de remboursement seront à déposer au plus tard au 31 octobre 2018.

Dès que la loi sera votée, nous éditerons une newsletter spéciale afin de vous communiquer les modalités défintives.

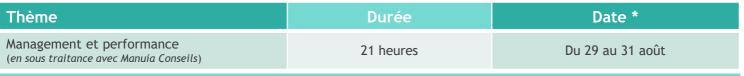
Concernant la TSS, une dernière déclaration et paiement unique devront être déposés au 30 novembre 2018 (quelle que soit la période déclarative).

Cécile FLORES MANRIQUE

Département formation BDO NC

Une formation Management & Performances est programmée fin août pour vos managers.

N'hésitez pas à nous demander le contenu de la formation à : accueil@bdo.nc



* Ces dates sont susceptibles de modifications. Les formations se déroulent généralement sur trois journées, de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30.





Actualités comptables, fiscales et sociales

Report de la date d'application du régime définitif de TGC

La Loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 a modifié la date d'entrée en vigueur du régime définitif de la TGC. La date initialement prévue le 1^{er} juillet 2018 a été reportée **au 1^{er} octobre 2018**.

Le périmètre de la procédure de remboursement du stock - Projet :

Les personnes et biens éligibles :

- Les entreprises assujetties à la TGC qui réalisent des livraisons de biens ou ayant une activité de transformation sont éligibles aux procédures de remboursement des taxes sur le stock. Les prestataires de services sont exclus de la mesure.
- Concernant les biens importés, pour être mis en œuvre dans un processus de transformation locale, la personne éligible au remboursement est celle qui a importé les biens (1er rang). La définition fiscale des matières premières exclut « les biens consommables qui disparaissent lors de leur mise en œuvre dans le processus de transformation ».
- Concernant les biens importés pour être revendus en l'état, la personne éligible est celle qui détient le bien au 30 septembre 2018, qu'elle en ait été l'importatrice (1er rang) ou que les biens aient été importés par un tiers (2nd rang).

Les opérations ne donnant lieu à aucun remboursement sont :

- Les biens dont la livraison est exonérée de la TGC à l'exception de celles qui sont visées à l'article Lp. 501-2;
- Les biens ayant subi un processus de transformation sur le territoire ;
- Les biens qui sont placés sous un régime de suspension de taxes à l'importation.

La détermination du droit à remboursement - Projet :

Elle dépend de deux facteurs :

- Le rang de l'importation (1er ou 2nd rang);
- Des biens importés, une distinction est faite entre les biens revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés et les matières premières.

Selon l'avant projet de loi du 24 avril 2018 :

La mise en place d'un abattement de 30% était envisagée ainsi qu'un seuil de recevabilité fixé par arrêté. Ce projet prévoyait un remboursement comptant de 70% des droits.

Selon l'avant projet de loi du 12 juin 2018 :

Les modifications suivantes ont été apportées :

- Suppression de la mise en place d'un abattement de 30%;
- Suppression du seuil de recevabilité;
- Modification de la méthode de calcul des bases ;
- Modification de la méthode de calcul des taux applicables aux matières premières (disparition du taux forfaitaire de 2%)

Ce projet prévoit un remboursement comptant de 4,2 milliards de francs CFP, (soit approximativement 50% des droits). La quote-part non remboursée fera l'objet d'un crédit d'impôt. Un tableau de synthèse du projet du 12 juin 2018 est présenté en page 4.

Préparer la demande de remboursement - Projet :

La demande de remboursement doit être conforme à un modèle qui sera fixé par arrêté du gouvernement. Cette demande devra être formulée auprès de l'établissement public ARTI NC <u>au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la TGC, soit le 31 octobre</u>.

La demande sera étudiée par la direction des services fiscaux pour le compte de l'ARTI NC, qui statuera sur les demandes en décidant soit de leur rejet, soit de leur admission partielle ou totale. A défaut d'une décision de rejet dans le délai de quatre mois suivant sa réception, la demande est réputée acceptée. Le remboursement interviendra dans le mois qui suit la décision d'acceptation.

Deux conditions sont à respecter pour obtenir l'admission totale.

Premièrement, l'article 20 de la Loi du pays n° 2016-14, mis à jour le 02/07/2018 précise que cette demande est « conditionnée à la production d'un inventaire certifié du stock au 30 septembre 2018 »

Enfin, l'entreprise devra être en mesure d'identifier clairement dans son stock :

- Les biens importés directement par l'entreprise (1er rang) et la destination de ces biens (marchandises ou matières premières entrant dans le cadre d'un processus de transformation);
- Les biens importés par un tiers (2ème rang) et le taux de TGC auxquels sont soumis ces biens.

Contrôle et sanction

Le contrôle de l'administration fiscale se réalise à deux niveaux :

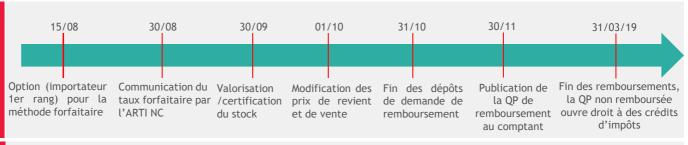
- Une phase d'instruction de la demande sera réalisée pour décider de l'acceptation de la demande;
- Une phase de contrôle postérieur à l'instruction pourra être menée et cela jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle du dépôt de la demande.

Si le montant du remboursement octroyé a été surévalué, la différence doit être remboursée, majorée d'une amende équivalente à 20% des droits.



Actualités comptables, fiscales et sociales





Alternative à la procédure de remboursement des taxes

L'arrêté n°2018-39/GNC du 9 janvier 2018 instaure une mesure temporaire de simplification des modalités d'agrément et de gestion du régime d'entrepôt particulier privé.

Cette solution est limitée dans le temps, six mois précédent le passage à la TGC et les six mois suivants. La mesure facilite l'accès au régime de l'entrepôt sous douane aux importateurs qui n'en bénéficient pas actuellement, à travers la mise en place de « la convention simplifiée d'entrepôt privé particulier ».

Démarches fiscales

RAPPEL: La Loi du Pays n°2015-9 du 31 décembre 2015. Pour les sociétés relevant de l'IS dont le **chiffre d'affaires est supérieur à 10 MF.**CFP au titre du dernier exercice clos, elles ont l'obligation d'utiliser les télé-procédures pour les dépôts des déclarations et annexes et pour le paiement des obligations fiscales (CAIS, CSA, DNH, DNS, IRVM, IS, PV AG, TGC, TSS).

Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes, entraîne l'application d'une majoration de 1 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 25 000 francs.

Le non-respect de l'obligation de payer un impôt ou une taxe par télé-règlement entraîne l'application d'une majoration de 1 % du montant des sommes dont le versement a été effectué au moyen d'un autre mode de paiement. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 25 000 francs ni supérieur à 100 000 francs.

SMG

Les arrêtés n° 2017-1753 et 2017-1755 du 24 juillet ont modifié les taux respectivement du SMG et du SMAG au 1er août 2017 :

- Le SMG est fixé à 921,28 XPF/heure soit 155.696 XPF sur une base de 169h par mois;
- Le SMAG est fixé à 783,1 XPF/heure soit 132.344 XPF sur une base de 169h par mois.

Cotisations ARRCO - AGIRC

Report du délai d'application au 1er janvier 2019

Des modifications ont été apportées en métropole au niveau du calcul des cotisations ARRCO-AGIRC du régime général métropolitain résultant des décrets des 21 novembres 2016 et 9 mai 2017. Ces modifications portent sur :

- La détermination des taux et plafonds applicables ;
- La proratisation du plafond de sécurité sociale.

L'application de ces mesures sur le territoire était prévue le 1^{er} janvier 2018 par Humanis, avec une tolérance pour la mise en place des modifications jusqu'au 30 juin 2018. Suite aux difficultés rencontrées par les entreprises pour prendre en compte ces règles dans les logiciels de paie, un délai supplémentaire a été accordé.

La mise en place effective de ces modifications est dorénavant prévue pour le 1er janvier 2019.

Bénéficiaire effectif RAPPEL : Depuis le 1^{er} avril 2018, les sociétés immatriculées au R.C.S. ont l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration définissant les bénéficiaires effectifs de la société. Cette obligation résulte de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette disposition s'applique également à toutes les modifications du capital, ayant une influence sur le bénéficiaire effectif. Dans un tel cas, il est obligatoire de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration définissant les bénéficiaires effectifs.



Actualités comptables, fiscales et sociales

Projet de loi de pays du 12/06/2018

Remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks de biens au 30/09/2018

Nature du stock			Méthode valorisation stock	Taux	Droit à remboursement	
	Biens revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés	Méthode réelle	N/A		Montant des taxes effectivement supportées - abattement (provision pour dépréciation stock/valeur sto des ex 2014 à 2016)	
Biens importés directement par l'entreprise (1er rang)		Méthode forfaitaire (option à faire au plus tard le 15/08)	Valeur d'inscirption en stock x coef de dépréciation (1) - abattement de 3%	Taux défini par l'administration (communiqué au plus tard le 30/08 il correspond au montant cumulé de taxes /importations TTC hors TGC pour ex 2015 à 2017)	Valeur du stock multipliée p le taux	
	Matière premières et emballages	non mis en œuvre dans le processus de production	Valeur d'inscirption en stock x coef de dépréciation (1) - abattement de 3%	Taux fixé par arrêté du gouvernement (correspond au montant cumulé de taxes dans le coût de revient)	Valeur du stock multipliée p le taux	
		mis en œuvre dans le processus de production	Valeur d'inscirption en stock x coef de dépréciation (1) - abattement de 3%	Taux fixé par arrêté du gouvernement (tient compte de la part que représente les MP dans le prix de revient des production en cours ou stockées)	Valeur du stock multipliée p le taux	
				Sous-total 1er rang		
Biens importés par un tiers (2nd rang)		Biens soumis au taux réduit de la TGC 0,25%	Valeur d'inscirption en stock x coef de dépréciation (1) - abattement de 3%	Taux fixé par arrêté du gouvernement (2)	Valeur du stock multipliée p le taux	
		Biens soumis au taux normal de la TGC 0,5%	Valeur d'inscirption en stock x coef de dépréciation (1) - abattement de 3%	Taux fixé par arrêté du gouvernement (2)	Valeur du stock multipliée p le taux	
		Biens soumis au taux supérieur de la TGC 1%	Valeur d'inscirption en stock x coef de dépréciation (1) - abattement de 3% Taux fixé par arrêté du gouvernement (2)		Valeur du stock multipliée p le taux	
				Sous total 2nd rang		
				Total 1er et 2nd rang	Montant à imputer sur la valeur des stocks au 01/10/2018	
				QP remboursée comptant	% de remboursement déterminé par arrêté au pl tard le 30/11/18 (produits la marche à blanc/total de demandes de rembourseme soit environ 50% estimé aujourd'hui)	
				Crédit d'impôt	Solde non remboursé génè un crédit d'impôt imputab par tanche de 25% sur les années suivantes (part no imputée sera remboursée	

⁽¹⁾ Coefficient de dépréciation = montant provision pour dépréciation stock / valeur stocks des ex 2014 à 2016

⁽²⁾ somme taxes à l'importation subies / base d'imposition à la TGC à l'importation pour période 01/04/17-31/03/18 x coef marge de



Le calendrier du 3^{ème} trimestre 2018

	Juillet 2018		Août 2018			Septembre 2018
1 D		1 M		1	S	
2 L		2 J		2	D	
3 M		3 V		3	L	
4 M		4 S		4	М	
5 J		5 D		.5	М	
6 V		6 L		6	J	
7 S 8 D		7 M 8 M		7 8	V S	Règlement Mutuelle Commerce 08/18
	glement Mutuelle Commerce 06/18	9 J	Règlement Mutuelle Commerce 07/18	9		
						L
10 M		10 V		10	L	
11 M		11 S		11		
12 J		12 D		12	М	
13 V Tél IR r	édéclaration TGC mensuelle 05/18 et règlement èglement 2ème Acompte,	13 L		13	J	
14 S	(F) Fëte Nationale	14 M	TSS et TGC télédéclaration 2ème Trim 2018 et paiement Télédéclaration TGC mensuelle 06/18 et règlement IS 1er acompte cloture 31/12 en télédéclaration Règlement solde IS exercice clos au 31/03 si télédéclaré	14	V	Télédéclaration TGC mensuelle 07/18 et règlement IS 1er acompte cloture 31/01 en télédéclaration Règlement solde IS exercice clos au 30/04 si télédéclaré
15 D		15 M	(F) Assomption	15	S	
16 L		16 J		16	D	
17 M		17 V		17	L	
18 M		18 S		18	М	
19 J		19 D		19	M	
20 V 21 S		20 L 21 M		20	J	
21 3 22 D		21 M 22 M		22	S	
23 L		23 J		23	D	
24 M		24 V	CRE déclaration 07/18 (+ de 9 salariés) + règlement	24	L	(F) Fête Locale
25 M (9 s	déclaration 06/18 alariés au plus) + règlement	25 S		25	м	CRE déclaration 08/18 (+ de 9 salariés) + règlement
26 J		26 D		26	. M	
27 V		27 L		27	J	Règlement RUAMM du 4ème trim 2018 IS 1er acompte clôture 29/02
28 5		28 M		28	٧	Règlement solde IS exercice clos au 31/05 si liasse fiscale papier Déclaration papier TGC 08/18 et règlement Dépôt PV AGOA clôture 28/02
29 D		29 M		29	S	
30 L		30 J		30	D	
Règ lias CAF 31 M règ TSS pai Déc	er acompte cloture 31/12 glement solde IS exercice clos au 31/03/18 si se fiscale papier "AT déclaration nominative 2ème trim 2018 et lement et TGC déclaration papier 2ème Trim 2018 et ement laration papier TGC 06/18 et règlement ôt PV AGOA clôture 31/12	31 V	IS 1er acompte cloture 31/01 Réglement solde IS exercice clos au 30/04 si liasse fiscale papier Déclaration papier TGC 07/18 et règlement Dépôt PV AGOA clôture 31/01			
Éch	éance déclarative fiscale		Échéance déclarative sociale			Date limite de règlement

FPC: Formation professionnelle continue / CRE: Caisse de retraite pour la France et l'extérieur / IS: Impôt sur les sociétés
BIC: Bénéfices industriels et commerciaux / BNC: Bénéfices non commerciaux / BA: Bénéfices agricole / DNS: Déclaration nominative des salaires
DNH: Déclaration nominative des honoraires / CAFAT: Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie / RUAMM: Régime
Unifié d'Assurance Maladie-Maternité / TGC: Taxe Générale sur la Consommation



Actualités de nos missions

Piloter votre activité tout au long de l'année

Pourquoi?

Le management d'une entreprise nécessite de pouvoir connaître tout au long de l'année la situation de l'entreprise afin de suivre la réalisation de vos objectifs. Le tableau de bord est un outil synthétique qui permet aux dirigeants de rationnaliser leur prise de risque et de limiter ainsi le facteur d'incertitude.

Nous vous proposons plusieurs missions en fonction de vos besoins :



 Accompagnement dans la définition du ou des tableaux de bord pertinents par rapport à vos objectifs et vos besoins.

Cette mission a pour objet de recenser les ressources, les besoins et les outils disponibles dans votre entreprise afin de vous aider à concevoir le tableau de bord adapté à chaque service et à la direction générale.

L'approche est basée sur une analyse de votre stratégie interne et de l'impulsion que souhaite donner la direction au sein de l'entité.

Présentation d'un tableau de bord mensuel ou trimestriel.

Lorsque nous effectuons une mission de tenue ou de révision comptable au sein de votre entité, nous pouvons vous proposer la réalisation d'un tableau de bord à partir des données comptables (et extra-comptables en fonction des données disponibles). Nous définissons avec vous un format de restitution et une fréquence de diffusion en fonction de vos besoins et vos objectifs.

· Formation sur l'optimisation des outils de pilotage

Si vous souhaitez améliorer en interne vos outils de pilotage, nous vous apportons les clés de réflexion qui vous permettrons de mettre en œuvre une démarche de pilotage en interne par vos équipes.

Contact
Cécile FLORES-MANRIQUE

Tel: 28 17 14

cecile.floresmanrique@bdo.nc

Nouméa

32, rue du Général Gallieni BP 1653 98845 Nouméa (Nouvelle Calédonie)

Tel: +(687) 28 17 14 Fax: +(687) 27 60 28 E-mail: accueil@bdo.nc

Contacts

Experts-comptables
Commissaires aux comptes

Jean-Pierre GOSSE jean-pierre gosse@bdo.p Christophe PARION

Elisabeth ALBERT elisabeth albert@bd

Moana CHANGUES moana.changues@bdo.pf Nicolas MENARD

nicolas.menard@bdo.pf

Cécile FLORES-MANRIQUE cecile:floresmanrique@bdo.n

Les informations contenues dans cette publication ne peuvent en aucun cas être assimilées à des prestations de services ou de conseil rendues par leurs auteurs. Aussi, elles ne peuvent être utilisées comme un substitut à une consultation rendue par une personne professionnellement compétente. Dans le respect des règles déontologiques, certains services ne peuvent être présentés dans le cadre de commissariats aux comptes.

© 2016. Tous droits réservés pour ce document « BDO » renvoient au groupe BDO-FITEC et BDO NC qui sont des firmes membres de BDO International Limited, chaque firme membre étant une entité légale distincte

BDO-FITEC Membre de BDO International - SARL au capital de 10 000 000 FCP - RCS Papeete : N°TPI 73 6 B - N°Tahiti 037937

BDO NC Membre de BDO International - SARL au capital de 15 200 000 FCP - RCS Nouméa : B 1257 419 - RIDET : 1257419.001